DEPARTEMENT Des BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement d'Aix en Provence



Saint-Cannat le 08 Octobre 2025

VILLE DE SAINT-CANNAT

Commune de	Extrait du registre des arrêtés du Maire du	PM-2025-178
Saint-Cannat	08/10/2025	

Portant réglementation sur la circulation et le stationnement

Le Maire de la commune de Saint-Cannat,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.412-26, R.412-28 et R.417-10

Vu le Code des Collectivités Territoriales, art L.2212-2, L.2213 à L.2213-5,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, Le Maire de la commune de Saint-Cannat considérant :

Qu'il convient, compte tenu de la demande de l'entreprise ENSIO 240 Avenue Olivier Perroy 13790 Rousset afin de permettre le raccordement au réseau de Monsieur HENNI domicilié Route de Rognes Parcelle 117, de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Article 1:

La circulation des véhicules est réglementée, les travaux devant empiéter sur la chaussée une règlementation de la circulation est mise en place, les deux sens de circulation sont maintenus : une circulation alternée régulée par feux tricolores ou manuellement est mise en place par l'entreprise, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la traversée de la zone des travaux, durant la phase des travaux.

La circulation des piétons est réglementée, un barriérage est mis en place si nécessaire pour la sécurité des piétons.

- Point de repère 17+198 route de Rognes
- Du 10 octobre au 10 novembre 2025

Article 2:

Le stationnement est interdit durant les travaux

- Point de repère 17+198 route de Rognes
- Du 10 octobre au 10 novembre 2025

Article 3:

Toutes infractions à l'article 1 et 2 du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4:

La signalisation, réglementant la circulation et le stationnement dans la zone des travaux, est posée par l'entreprise 48 heures au minimum avant le début des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est affiché à l'entrée des voies concernées et ce durant toute la durée des travaux.

Article 5:

En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires sont prises conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977.

Article 6:

Le Présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif de Marseille peut dorénavant être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible depuis le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 7:

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Cannat, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lambesc, et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de Saint-Cannat sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui est affiché selon les conditions réglementaires des actes administratifs de la commune, et dont ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Cannat,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lambesc,
- Monsieur le Responsable du Service de la Police municipale de Saint-Cannat.

Joël LEVI-VALENSI Maire de Saint-Cannat



Date de notification: 10 0CT, 2025

Date de parution sur internet : 10 0CT. 2025 Affichage sur site réalisé le :